

# BGer 9C 313/2009 vom 10. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_313\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_313_2009)

FR: TF 9C 313/2009 du 10 août 2009

IT: TF 9C 313/2009 del 10 agosto 2009

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF, le Tribunal fédéral statuant en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . La constatation des faits importants pour le jugement en cause ne peut être critiquée que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité. La juridiction fédérale de première instance a exposé correctement les dispositions légales applicables au présent cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### E. 3

Se fondant essentiellement sur le rapport (formulaire E 213) établi le 21 septembre 2004 par le docteur L.\_\_\_\_\_, ainsi que sur le rapport de sortie du 1er avril 2005 du Service hospitalier de X.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont retenu le diagnostic d'ostéonécrose de la tête fémorale gauche et de hernie discale L4-L5 et L5-S1. Ils ont par ailleurs considéré qu'en raison d'une limitation de sa mobilité dans la hanche gauche, le recourant devait éviter toute surcharge lombaire ainsi qu'une station debout prolongée ou des déplacements sur un terrain irrégulier. Selon les premiers juges, ces limitations étaient incompatibles avec son ancienne activité de pêcheur côtier. Bien que le rapport E 213 ne se prononçât pas sur la capacité résiduelle de travail du recourant dans une activité de substitution, pas plus qu'aucun autre rapport se trouvant au dossier, les premiers juges ont considéré que rien ne s'opposait à ce que le recourant exerce à plein temps une activité adaptée, tenant compte des restrictions induites par les atteintes à sa santé. Quant au rapport de sortie du 1er avril 2005, il indiquait que le recourant avait subi une opération de la hanche le 22 mars 2005 et qu'il pouvait marcher avec des béquilles dix jours après l'intervention. Selon les premiers juges, il y avait lieu d'en déduire, en l'absence d'autres documents médicaux postérieurs, qu'après une période de convalescence raisonnable, le recourant avait à nouveau été apte à exercer une activité adaptée à plein temps. Les deux rapports médicaux précités sont très succincts et ne se prononcent pas sur l'existence d'une éventuelle capacité de travail résiduelle du recourant dans une activité de substitution. A fortiori, ils n'indiquent pas la nature exacte des activités qui pourraient encore être exigibles de la part du recourant, eu égard à ses problèmes de santé. Partant, les considérations des premiers juges selon lesquelles le

recourant serait apte à exercer une activité de substitution à plein temps dans une activité adaptée relèvent de pures conjectures qui ne sauraient lier le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ). Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée à l'administration afin qu'elle mandate un expert dont la tâche consistera à porter un jugement sur l'état de santé du recourant et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités il est incapable de travailler. Elle évaluera ensuite l'invalidité du recourant. En ce sens, le recours est bien fondé.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, les frais de justice sont mis à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ), qui versera également une indemnité de dépens au recourant ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.